

Normes d'installation de garde-corps en Inox - FRANCE

Les garde-corps et rampes d'escaliers sont soumis à des normes non obligatoires en matière de construction privée. Seules les habitations individuelles destinées à être louées ou vendues et les lieux publics doivent se conformer à ces normes. Vous trouverez ci-après les principales lignes extraites des normes françaises pour vous aider à concevoir vos garde-corps tout en respectant la législation.

Rappel sur la définition d'un garde-corps :

Un garde-corps (ou garde-fou ou rambarde) est une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'un palier, d'un balcon, d'une mezzanine ou d'une galerie ou à tout autre endroit afin d'empêcher la chute accidentelle dans le vide d'une personne ou d'un objet. La composition du garde-corps peut varier, mais généralement sa construction implique qu'il ne puisse être escaladé facilement ou qu'un enfant ne puisse se glisser entre ses composants.

Types de garde-corps :

Garde-corps rampant : il suit la volée d'escalier.

Garde-corps de palier : il permet de sécuriser un balcon, une mezzanine...

Types de fixation :

Fixation à la française, ou fixation sur plat de dalle : Le garde-corps vient se fixer sur le dessus de la dalle en béton.

Fixation à l'anglaise, ou fixation en applique : Le garde-corps vient se fixer contre l'épaisseur de la dalle en béton.

La norme NF en matière de garde-corps :

La Norme Française en matière de sécurité des garde-corps est une des plus sévères au monde. Elle s'impose dès lors que la hauteur de chute dépasse 1,00 m (1000mm).

En résumé : Pour du barraudage horizontal, les 45 cm (450mm) du bas (zone appelée "Zone de Sécurité") ne doivent pas pouvoir servir d'échelle aux enfants. Suivie du nombre de lisses souhaité pour obtenir 1,00 m (1000 mm) minimum, les intervalles de celles-ci ne doivent pas dépasser 18 cm (180mm). Dans le cas du barraudage vertical, les espaces entre les barreaux ne doivent pas dépasser 11 cm (110mm). L'espacement entre les poteaux ne doit pas dépasser 1,20 m (1200mm) et la main courante doit être située à une hauteur minimale de 1,00 m (1000mm).

L'utilisation des câbles en zone de sécurité (du sol à 45 cm (450mm)) n'est pas admise.

Remarque : Dans certains cas, il est possible de compléter les installations par des panneaux en verre (Sécurité), en polycarbonate, ou même en tôle ou grillage pour pallier au défaut de conformité.

Garde-corps de palier :

La position de la main courante de celui-ci doit toujours être prévue à une hauteur minimum de 1,00 m.

Garde-corps rampant :

La position de la main-courante de celui-ci doit toujours être prévue à une hauteur de 0,90 mètre (900mm) minimum par rapport au nez de marche.

- Pour les escaliers sans limon, le vide entre le nez de marche et la lisse basse ou le panneau doit être de 5 cm (50mm) maximum, mesuré perpendiculairement au rampant de la volée.
- Pour les escaliers avec limon, le vide mesuré perpendiculairement au limon, entre celui-ci et la première lisse ou panneau, doit être de 18 cm (180mm) maximum.

Déclaration de travaux :

Une déclaration de travaux est nécessaire lorsque l'on ajoute un garde-corps en façade ou que l'on change un garde-corps précédemment installé.

Réglementation :

Pour les bâtiments publics et bâtiments d'habitation, deux normes sont en vigueur :

- NF P01-012 (juillet 1988) : Dimensions des garde-corps - Règles de sécurité relatives aux dimensions des garde-corps et rampes d'escalier.
- NF P01-013 (août 1988) : Essais des garde-corps - Méthodes et critères.

Les normes NF P01-012, NF P01-013 concernent les garde-corps de bâtiment de caractère définitif rencontrés dans les bâtiments :

- d'habitation, de bureaux, commerciaux, scolaires, industriels et agricoles (pour les locaux où le public a accès) les autres établissements recevant du public, ainsi qu'aux abords de ces bâtiments.